

Affaire C-572/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

16 septembre 2021

Juridiction de renvoi :

Högsta domstolen (Suède)

Date de la décision de renvoi :

14 septembre 2021

Partie requérante :

CC

Partie défenderesse :

VO

C-572/21 – 1

PROCÈS-VERBAL

[OMISSIS]

[OMISSIS]

2021-09-14

[OMISSIS]

PARTIES

Partie requérante

CC

[OMISSIS]

Partie défenderesse

VO

[OMISSIS]

OBJET

Garde de l'enfant, etc.

DÉCISION ATTAQUÉE

Décision 2020-11-11 [OMISSIS] du Hovrätten över Skåne och Blekinge (cour d'appel siégeant à Malmö, Suède)

Le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), qui a invité les parties à présenter leurs observations sur la question formulée à titre provisoire, décide ce qui suit :

DÉCISION

Le Högsta domstolen (Cour suprême) décide de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle visée à l'**annexe A** du présent procès-verbal.

Il est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour.

[OMISSIS]

ANNEXE A

PROCÈS-VERBAL

[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le contexte

- 1 CC et VO ont ensemble un fils, M., né en 2011. CC a eu la garde exclusive de M depuis sa naissance. M a résidé en Suède jusqu'au mois d'octobre 2019, date à laquelle il a commencé à fréquenter un internat en Russie.
- 2 Le 13 décembre 2019, VO a introduit un recours contre CC. Il a demandé notamment que lui soit attribuée la garde exclusive de M. À titre subsidiaire, VO a demandé que la garde conjointe de M lui soit confiée ainsi qu'à CC et que son fils ait sa résidence habituelle chez lui. Ces demandes ont également été présentées en référé.
- 3 CC s'est opposée à ces demandes. Elle a demandé, pour sa part, à titre principal, la garde exclusive continue de M et, à titre subsidiaire, qu'elle et VO aient la garde conjointe de leur fils. Ces demandes ont également été présentées en référé.

- 4 En outre, CC a demandé au tingsrätt (tribunal de première instance) de rejeter comme irrecevable le recours de VO en ce qui concerne le droit de garde et la résidence. À l'appui de son exception d'irrecevabilité, elle a soutenu que M a sa résidence habituelle en Russie et que, par conséquent, les juridictions suédoises ne sont pas compétentes pour statuer sur les questions relatives à l'autorité parentale à l'égard de M. Selon CC, M a transféré sa résidence habituelle en Russie au mois d'octobre 2019. En tout état de cause, selon CC, M. aurait acquis ultérieurement sa résidence habituelle en Russie.
- 5 VO a contesté l'exception d'irrecevabilité soulevée par CC. Il a fait valoir que M a toujours sa résidence habituelle en Suède et que, en tout état de cause, il avait sa résidence habituelle en Suède au moment de l'introduction du recours.

Examen de la compétence par le tingsrätt (tribunal de première instance) et le Hovrätten (cour d'appel)

- 6 Le tingsrätt (tribunal de première instance) s'est, dans un premier temps, prononcé sur la question de savoir si la compétence devait être appréciée au regard du règlement Bruxelles II ¹ ou de la convention de La Haye de 1996 ².
- 7 Le tingsrätt (tribunal de première instance) a constaté que, en application de l'article 61 du règlement Bruxelles II, ce dernier prévaut sur la convention lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans l'un des États membres de l'Union européenne. Selon cette juridiction, il convient de se fonder, pour l'application de cette disposition, sur le lieu de résidence habituelle de l'enfant au moment de l'introduction du recours.
- 8 Partant de cette prémisse, et considérant que M n'avait pas transféré sa résidence habituelle en Russie au moment de l'introduction du recours, le tingsrätt (tribunal de première instance) a considéré que la question de la compétence devait être examinée au regard du règlement Bruxelles II et que l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement donnait compétence aux juridictions suédoises pour connaître de ce litige. L'exception d'irrecevabilité soulevée par CC a donc été rejetée.
- 9 Le Hovrätten (cour d'appel) a confirmé la décision du tingsrätt (tribunal de première instance) selon laquelle les juridictions suédoises sont compétentes en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II.

L'examen par le tingsrätt (tribunal de première instance) et le Hovrätten (cour d'appel) des demandes en référé

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1) (ci-après le « règlement Bruxelles II »).

² La convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996.

- 10 Le tingsrätt (tribunal de première instance) a ordonné, à titre provisoire, que VO ait la garde exclusive de M. Le Hovrätten (cour d'appel) a annulé cette décision. Par conséquent, CC a la garde exclusive de M. L'affaire est pendante devant le tingsrätt.

La procédure devant le Högsta domstolen (Cour suprême)

- 11 CC a demandé au Högsta domstolen d'autoriser le pourvoi et de rejeter comme irrecevable le recours de VO en matière de droit de garde et de résidence. Selon CC, la compétence doit être examinée au regard de la convention de La Haye, de sorte que les juridictions suédoises ne sont pas compétentes pour connaître du litige. Elle indique avoir saisi une juridiction russe qui, le 20 novembre 2020, s'est reconnue compétente pour toute question relative à la responsabilité parentale concernant M.
- 12 CC a demandé au Högsta domstolen (Cour suprême) de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 61 du règlement Bruxelles II.
- 13 VO a maintenu sa position sur la question de la résidence habituelle et a fait valoir qu'il est primordial que la procédure en cours relative au droit de garde soit rapidement clôturée.
- 14 Le Högsta domstolen (Cour suprême) ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir s'il convient d'autoriser le pourvoi dans la présente procédure.

Le cadre juridique

Le règlement Bruxelles II

- 15 En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II, les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. En vertu de l'article 16, une juridiction est normalement réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance est déposé auprès de la juridiction.
- 16 Pour l'application de l'article 8, paragraphe 1, le principe de perpetuatio fori s'applique. Cela signifie que, lorsque la juridiction compétente est saisie, celle-ci conserve sa compétence même si l'enfant transfère sa résidence habituelle vers un autre État membre en cours d'instance. [OMISSIS]
- 17 La relation entre le règlement Bruxelles II et la convention de La Haye est régie par l'article 61 dudit règlement. Cet article prévoit que le règlement prévaut sur la convention notamment lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

La convention de La Haye

- 18 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la convention de La Haye, les autorités, tant judiciaires qu'administratives de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Selon l'article 5, paragraphe 2, de la convention, en règle générale, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle.
- 19 À la différence du règlement Bruxelles II, le principe de *perpetuatio fori* ne s'applique pas dans le cadre de l'application de la convention de La Haye. Ainsi, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un nouvel État qui est partie à la convention, le premier État partie à la convention n'est plus compétent. [OMISSIS]

Nécessité d'un renvoi préjudiciel

- 20 Tant le tingsrätt (tribunal de première instance) que le Hovrätten (cour d'appel) ont considéré que M avait sa résidence habituelle en Suède au moment de la saisine du tingsrätt et que, par conséquent, les juridictions suédoises étaient compétentes pour connaître de cette affaire en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II. Depuis cette date, le rattachement de M à la Russie a été renforcé et une juridiction russe s'est reconnue compétente pour connaître d'un recours formé devant elle.
- 21 Dans ce contexte, il pourrait être important de savoir si le principe de *perpetuatio fori* s'applique en l'espèce. Le fait que ce principe s'applique à l'égard des autres États membres implique qu'il est indifférent, pour la compétence des juridictions suédoises, que, en cours d'instance, l'enfant change sa résidence habituelle dans un autre pays de l'Union européenne (voir point 16 [ci-dessus]). La question qui se pose est celle de savoir si l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II s'applique de la même manière en cas de changement, en cours d'instance, de la résidence habituelle de l'enfant dans un État tiers qui est partie à la convention de La Haye.
- 22 L'affaire soulève également des questions d'interprétation de l'article 61 du règlement Bruxelles II. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, cet article implique que le règlement Bruxelles II prévaut sur la convention de La Haye lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. Cet article ne précise toutefois pas le moment auquel il convient de se placer pour apprécier le lieu de la résidence habituelle de l'enfant (voir les considérations qui précèdent concernant la question correspondante aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 1). Cet article n'indique pas non plus s'il est limité aux relations entre les États membres ou s'il a un champ d'application plus large (voir article 60 [du règlement Bruxelles II]).
- 23 Ces questions ont été examinées devant les juridictions nationales des États membres. La Cour de cassation française a jugé, dans un arrêt, que la juridiction

française n'était plus compétente lorsque la résidence habituelle des enfants visés dans cette affaire avait été transférée de la France vers la Suisse en cours d'instance (voir arrêt n° 557, du 30 septembre 2020, 19-14.761, Cour de cassation, première chambre civile, FR:CCASS:2020:C100557). Les juridictions allemandes ont effectué une appréciation similaire (voir, par exemple, Oberlandesgericht Francfort-sur-le-Main, 5 novembre 2019, 8 UF 152/19, DE:OLGHE:2019:1105.8UF152.19.00, Saarländisches Oberlandesgericht du 26 août 2015, 9 UF 59/15, DE:OLGSL:2015:0826: 9UF59.15.0A Kammergericht Berlin, 2 mars 2015, 3 UF 156/14 et Oberlandesgericht Karlsruhe, 12 novembre 2013, 5 UF 140/11).

- 24 Des conceptions différentes ont été présentées dans la doctrine concernant la manière d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, et l'article 61, à cet égard. Certains auteurs soutiennent que le principe de *perpetuatio fori* s'applique également en cas de transfert de la résidence habituelle vers un État tiers qui est partie à la convention de La Haye (voir, par exemple, Richard Blauwhoff et Lisette Frohn dans « Vesna Lazie » (éds), *Regulation Brussels II bis Guide for Application*, 2018, p. 86, f, ainsi que Thalia Kruger et Liselot Samyn, « Brussels II bis : successes and suggested improvements », *Journal of Private International Law*, 2016, p. 153). D'autres auteurs considèrent que le règlement Bruxelles II ne prévaut pas sur la convention de La Haye lorsque l'enfant transfère sa résidence habituelle vers un État tiers qui est partie à la convention (voir, par exemple, de Boer, T.M., « What we should not expect from a recast of the Brussels II bis regulation », *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 2015, p. 15 f., ainsi que Ulrich Magnus et Peter Mankowski (éds) « European Commentaries on Private International Law », volume IV, Brussels II bis Regulation, 2017, article 61, note 2).
- 25 Dans ces conditions, il ne saurait être considéré comme clair ou établi qu'une juridiction d'un État membre conserve sa compétence en matière de responsabilité parentale lorsque, après la saisine d'une juridiction d'un État membre, mais avant qu'il ne soit statué dans l'affaire, la résidence habituelle de l'enfant est transférée vers un État tiers qui est partie à la convention de La Haye.

La demande de décision préjudicielle

- 26 Par sa demande de décision préjudicielle, le Högsta domstolen (Cour suprême) demande à la Cour de répondre à la question préjudicielle suivante :

Une juridiction d'un État membre conserve-t-elle sa compétence au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II lorsque l'enfant concerné par la procédure transfère en cours d'instance sa résidence habituelle d'un État membre vers un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996 (voir article 61 dudit règlement) ?

La demande de procédure accélérée

- 27 La présente procédure porte sur des questions relatives au droit de garde et à la résidence d'un garçon né en 2011. Cette procédure a été introduite en décembre 2019. Il est primordial que la question de la compétence puisse être tranchée dans les meilleurs délais. Le Högsta domstolen (Cour suprême) demande donc que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure accélérée (article 105 du règlement de procédure).

DOCUMENT DE TRAVAIL